

COMMUNE DE PRISSAC

**ARRETE DE CIRCULATION
MANIFESTION MOTO CROSS LE 23/06/2024**

N°12-2024

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code Rural,

Considérant le déroulement de la manifestation du MOTO CROSS (course de motos sur prairie) qui aura lieu le 23 juin 2024 aux parcelles « Les chaumes de la Lande » ZH N°15 et N°16,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général ;

Vu la présence d'engins motorisés sur ces parcelles, et considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer et à prévenir tout accident,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur toute la longueur du chemin d'exploitation N°31 (ZH N°19), sauf pour les véhicules de secours et les organisateurs de la manifestation. (voir plan ci-joint en rouge).

Article 2 : La portion du chemin d'exploitation N°30 (ZH 24) se trouvant entre le chemin d'exploitation N°31 et la RD N°29, sera interdit au stationnement des véhicules (voir plan ci-joint en vert).

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur du chemin d'exploitation N°32 (ZH N°13) (voir plan ci-joint en jaune),

Article 4 : Ces mesures de circulation sont fixées pour la journée du 23 juin 2024 de 6 heures à 23 h 59.

Article 5 : La signalisation nécessaire à cette réglementation sera mise en place et retirée par les soins de l'organisateur.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément aux lois.

A PRISSAC, le 04/04/2024

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.



COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE DE CIRCULATION

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°13-2024

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association La Manzatte – 36370 Prissac en date du 25 mars 2024 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association La Manzatte, représentée par M Pascal CAYLA, président de l'association, dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir deux débits de boissons temporaires le dimanche 02 juin 2024, de 08h00 à 20h00 à l'occasion de la course de caisses à savon.

- autorisation 1 : Place du 8 mai – 36370 Prissac

- autorisation 2 : Parking RD 10, en bas de la Rue de la Manzatte – 36370 Prissac

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le 09 avril 2024

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

**Autorisant l'organisation de la manifestation course de Caisses à Savon
et réglementant la circulation rue la la Manzatte, Place du 8 mai 1945 et
rue Robert Nogrette**

le dimanche 2 juin 2024.

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

VU la demande de M. Pascal CAYLA, Président de l'association « La Manzatte », le 25 mars 2024, d'un arrêté de circulation pour l'organisation le dimanche 2 juin 2024 de la manifestation courses de caisses à savon, rue de la Manzatte à Prissac.

VU l'avis favorable de l'unité territoriale du Conseil Départementale de l'Indre du 17/04/2024

Considérant que le Conseil Départemental prépare également un arrêté de déviation de la RD 10 pour l'organisation de cette manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'organisation de la manifestation de courses de caisses à savon rue de la Manzatte le dimanche 2 juin 2024 8h00 à 21h00 rue de la Manzatte.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdit Rue de la Manzatte dès le samedi 1 juin dès 8h 30.

Le stationnement sur le parking place du 8 mai sera interdit dès le samedi 1 juin 22h00.

Le Dimanche 2 juin 2024 la circulation et le stationnement seront également interdit Place du 8 mai 1945 (à partir de la route de Bélâbre) et la rue Robert Nogrette de 7 h00 à 21 h 00.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le matériel de signalisation sera mis en place par les organisateurs, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à :

- Au demandeur
- UT Le Blanc
- Compagnie de Gendarmerie du Blanc
- SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
- SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux

Fait à Prissac le 18/04/2024

Le maire

G. TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°15-2024

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Prissac – 36370 Prissac en date du 10 avril 2024 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **Comité des fêtes de Prissac**, représentée par Mme Béatrice PETIT, coprésidente de l'association, dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir deux débits de boissons temporaires le dimanche 19 mai 2024 et le lundi 20 mai 2024 à l'occasion de la fête de Pentecôte.

- autorisation 1 : 19 et 20 mai – Place du 8 mai – 36370 Prissac (de 14h à 02h et de 9h à 20h)
- autorisation 2 : 20 mai – Rue du Foyer – 36370 Prissac (de 7h00 à 18h)

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le **débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le 22 avril 2024

Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.



ARRETE MUNICIPAL N°16-2024 du 23/04/2024

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course à pied dénommée "les Boucles des Bouchures le samedi 15 juin 2024 de 8 h à 19 h, commune de Prissac,

LE MAIRE DE Prissac,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'avis favorable du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 19/04/2024

Vu la demande de l'association ASMP de Prissac organisateur de cette course,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée "**Les Boucles des Bouchures**" le **samedi 15 juin 2024 de 8 h à 19 h,**

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, la course pédestre dénommée "**Les Boucles des Bouchures**" le **samedi 15 juin 2024 de 8 h à 19h00**, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992 sur les itinéraires ci-dessous.

L'épreuve sportive est composée de **trois circuits différents :**

- **Un circuit de 7 Km**
- **Un circuit de 15 Km**
- **Un circuit de 25 Km qui passe aussi sur la commune de Sacierges-Saint-Martin,**

Voir plans annexés des 3 parcours.

Ces circuits empruntent les sections des routes suivantes :

Routes départementales, voies communales, chemins ruraux, chemins d'exploitations appartenant à la commune Prissac, terrains privés.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h à proximité du passage de la course et plus particulièrement près des zones d'intersections entre les chemins ruraux et les routes communales.

Des signaleurs devront être en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

Ils devront renseigner et imposer aux usagers de la route la conduite à tenir : Réduire leur vitesse, laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 3 :

Les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Article 4 :

Les organisateurs de l'épreuve sportive devront demander un arrêté de circulation auprès des autres gestionnaires des voiries, le Conseil Départemental de l'Indre et des autres communes et obtenir l'autorisation de passage sur les propriétés privées.

Article 5 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- la mairie

Article 8 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

L'organisateur l'association ASMP de Prissac

La préfecture sous-préfecture de le Blanc

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

A Prissac, le 23/04/2024

Le Maire

Gilles TOUZET



CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Sous-Prefecture le ...
Publiée, affichée ou notifiée le ...

26 AVR. 2024

26 AVR. 2024

26 AVR. 2024



Le Maire



Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N°17-2024
ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voies communale VC 21a
N°6 Chateaumorand Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 03/05/2024 de la société La SAUR sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable du **21/05 2024 au 15/06/2024**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **21 mai 2024 au 15 juin 2024** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long des voies communale VC 21a N°6 Chateaumorand , la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise la SAUR;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
l'entreprise LA SAUR.

Le 06/05/2024
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N°18-2024

Autorisation travaux de pose de compteur/branchement sur réseau eau potable AEP Au N°6 Chateumorand VC 21a commune de PRISSAC du 21 mai au 15 juin 2024

LE MAIRE DE PRISSAC,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée le 03/05/2024 par l'entreprise SAUR France demeurant à Ilse qui souhaite faire des travaux de pose d'un compteur/ branchement sur le réseau d'eau potable AEP au N°6 Chateamorand VC 21a du 21/05/2024 jusqu'au 15/06/2024

A R R E T E

Article 1 – Objet

L'entreprise SAUR est autorisée à procéder aux travaux désignés ci-dessus au N°6 Chateamorand VC 21a du 21/05/2024 jusqu'au 15/06/2024

Article 2 - Description du branchement et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et le règlement de voirie.

- Les conditions suivantes :

Les revêtements existants devront être sciés.

Les terres et gravats de terrassement seront évacués en décharge.

La pose des tuyaux et fourreaux devront être entrepris en suivant les cahiers des charges et la réglementation en vigueur.

Un grillage avertisseur devra être positionné 30 cm au-dessus des canalisations.

Après leur pose, les tranchées devront être remblayées avec de la grave 0.31,5 granitique par couche successives de 0.10 à 0.20 m et seront compactées de manière uniforme afin d'éviter tout tassement futur.

Les reprises de tranchée seront réalisées à l'enrobé à chaud type BBSG (0/10) à raison de 150 kg/m² minimum.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment être assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une de la signalisation temporaire de chantier, devra être conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière. Elle sera à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5 - Modalités d'entretien et d'exploitation

Syndicat des eaux SIAEP de la vallée de l'Abloux et la société SAUR devront assurer en permanence l'entretien et le nettoyage de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

La présente autorisation est exemptée de redevance.

Article 7 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'un mois à compter de sa délivrance.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SAUR.

Fait à PRISSAC,
le 06/05/2024
Le Maire
Gilles TOUZET



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

L'unité Territoriale du Blanc

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès

ARRETE N° 19-2024

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Et organisation d'un vide Grenier le 20 mai 2024**

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la loi N°2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie, article 54,
Vu le décret n°2009-16 du 07/01/2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu l'arrêté du 09/01/2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande par laquelle l'association du comité des fêtes de Prissac sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage « vide grenier » **le lundi 20 mai 2024** sur la route de Bélâbre, la place du 8 mai, la route de Saint Benoît du Sault, la rue du Foyer et les rues adjacentes,

ARRETE :

Article 1 : L'association comité des fêtes de Prissac est autorisée à occuper, la route de Bélâbre, la place du 8 mai, la route de Saint Benoît du Sault, la rue du Foyer et la rue de la Manzate « portion entre la place du 8 mai et son intersection avec la rue Robert Nogrette », en vue d'y organiser une vente au déballage « vide grenier ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **pour la journée du lundi 20 mai 2024 de 5 h à 20 h.**

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre gracieux

Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à Prissac le 07 mai 2024

Le Maire

G. TOUZET



Certifié exécutoire par le Maire

Transmis à la Sous-Préfecture le 13 mai 2024

Publié, affiché ou notifié le 13 mai 2024



ARRETE N° 20-2024

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 10
du PR 38.952 au PR 39.762, commune de PRISSAC : 19 & 20 mai 2024**

Le Maire de PRISSAC (Indre),

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,
- Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,
- Vu la demande du Comité des Fêtes de Prissac présentée le 02 mai 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 10 du PR 38.952 au PR 39.762, le 19 mai 2024 de 15h à 19h et le lundi 20 mai 2024 de 5h à 19h, à l'occasion du vide grenier,

ARRETE

Article 1: le 19 mai 2024 de 15h à 19h et le lundi 20 mai 2024 de 5h à 19h, à l'occasion de la fête de Pentecôte organisée par le Comité des Fêtes de Prissac, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf, riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 10 du PR 38.952 au PR 39.762, commune de PRISSAC (en agglomération).

Article 2: Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 32 du PR 37.098 au PR 34.420
- VC 26 du PR 34.420 de la RD 32 à la VC 27
- VC 27 de la VC 26 au PR 38+952 de la RD 10 commune de Prissac

Article 3: La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

Article 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à chaque extrémité des sections réglementées

Article 6: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

**Le Comité des Fêtes de PRISSAC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX**

Fait à Prissac le 14 mai 2024

Le Maire

G. TOUZET

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.**



COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°21-2024

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association La Truite de l'Abloux – 36370 Prissac en date du 28 mai 2024 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **La Truite de l'Abloux**, représentée par Mr Guy MOULIN, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 08 mai 2024 à l'occasion du concours de pêche des jeunes :
- au Pont du Sellier, de 14h à 21h

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le 30 mai 2024

Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°22-2024

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Etang Rémy Louveau – 36370 Prissac en date du 28 mai 2024 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **Etang Rémy Louveau**, représentée par Mr Guy MOULIN, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 16 juin 2024 à l'occasion du **Marathon pêche** :
- à l'étang communal Rémy Louveau, de 07h à 21h

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le 30 mai 2024

Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°23-2024

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association APE du RPI Lignac - Prissac – 36370 Prissac en date du 11 juin 2024 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **APE du RPI Lignac – Prissac**, représentée par Mme Cécile PARNY, et dont le siège social est 22 Rte de Bélâbre, à Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 22 juin 2024 à l'occasion de la fête annuelle des écoles du RPI :
- à l'étang communal Rémy Louveau, de 09 h à 20 h

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le 12 juin 2024

Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.



ARRETE N°24-2024

ARRETE DE CIRCULATION

**PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, RD 29 Route de Luzeret en agglomération, en bordure des parcelles ZI 60-59-28, Commune de PRISSAC
Période du 18 juin au 31 juillet 2024.**

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU que la commune de Prissac souhaite réaliser des travaux de réfection d'un busage existant avec retrait de l'ancien busage écrasé et remise en place d'un nouveau busage en bordure de la RD 29 Route de Luzeret en agglomération, en bordure des parcelles ZI 60-59-28 du 3/06/2024 au 03/07/20024,

Vu l'autorisation de voirie délivré par le département du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 12/06/2024

Vu l'avis favorable du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 31/05/2024

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux par la commune de Prissac il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux en prenant un arrêté de circulation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 18 juin 2024 au 31 juillet 2024 pendant les travaux désignés ci-dessus, en bordure de la RD 29 Route de Luzeret en agglomération, en bordure des parcelles ZI 60-59-28, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **la commune de Prissac** ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **PRISSAC**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
La commune de Prissac.

Le 17/06/2024
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N°25-2024

ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voies communale VC 8 du carré à Luzeret – Le Prieuré Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 17/06/2024 de la société Labrux sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de sécurisation du réseau du **24/06/2024 au 31/09/2024**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **24 juin 2024 au 31 septembre 2024** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long des voies communale VC 8 du Carré à Luzeret - Le Prieuré , la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise LABRUX** ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
l'entreprise **LA SAUR**.

Le 18/06/2024
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N° 26-2024
PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL.

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et à des membres du conseil municipal ;

Considérant l'empêchement pour Monsieur le Maire et les Adjoints d'exercer les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le samedi 22 juin 2024

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Mme Sylvie DELAUNE, née BIARDEAU, conseillère municipale de manière exceptionnelle le samedi 22 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1 – Mme Sylvie DELAUNE, conseillère municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'officier d'Etat Civil de la commune de Prissac, le samedi 22 juin 2024.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Madame la sous-préfète
- Monsieur le Procureur de la République
- L'intéressée

Prissac le 18/06/2024
Le Maire, Gilles TOUZET

Certifié exécutoire par le Maire
Transmis à la Sous-Préfecture le 21/06/2024
Publié, affiché ou notifié le 21/06/2024



ARRETE N ° 27/2024
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n° 1 – Mise à jour liste des chauffeurs

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,

Vu mes arrêtés N° 2-2024 et N° 5-2024

Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 20 juin 2024,

ARRETE :

Article 1 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°1 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque SKODA, modèle Octavia, identifié sous le numéro TMBAJ8NX8PY144767, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro GR-380-WL conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- MAUROUSSET Denis, carte N° 36-12
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401
- MICHALOWSKI Alexandra Carte n° 036240825201
- RIBARDIERE Anne-Sophie Carte n° 03624084901
- CROZAS Geoffroy Carte n° 03624084101

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2-2024 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le vendredi 28 juin 2024
Le Maire
G. TOUZET



Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose
- La Sous-préfecture du Blanc

ARRETE N ° 28 /2024
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°2

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,
Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,
Vu mes arrêté N°s 4-2024 et 7-2024
Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 20 juin 2024,

ARRETE :

Article 1 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°2 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque CITROEN, modèle Berlingo TPMR (Transport de Personnes à Mobilité Réduite), type M18CTRV5015N634, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro DS-727-HC conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- MAUROUSSET Denis, carte N° 36-12
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401
- MICHALOWSKI Alexandra n° 036240825201
- RIBARDIERE Anne-Sophie n° 03624084901
- CROZAS Geoffroy n° 03624084101

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 4-2024 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le vendredi 28 juin 2024
Le Maire
G. TOUZET



Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose
- La Sous-préfecture du Blanc

ARRETE N ° 29/2024
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°3

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,

Vu mes arrêtés N° 3-2024 et N° 6-2024

Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 20 juin 2024,

ARRETE :

Article 1 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°3 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque RENAULT, modèle Talisman, type VF1RFD00162667975, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro FF-932-LW conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- MAUROUSSET Denis, carte N° 36-12
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401
- MICHALOWSKI Alexandra n° 036240825201
- RIBARDIERE Anne-Sophie n° 03624084901
- CROZAS Geoffroy n° 03624084101

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 3-2024 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le vendredi 28 juin 2024.
Le Maire
G. TOUZET



Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose
- La Sous-préfecture du Blanc